

Rule / Règle 15

Intervention / Intervention

PARTIES AND JOINDER	PARTIES ET JONCTIONS
RULE 15	RÈGLE 15
INTERVENTION	INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> ● Refusing to grant intervenor or friend of the Court status to an intended party, the Court stated the following with respect to appeals from trial-level discretionary orders: “[a]ppellate intervention is [...] unwarranted unless the decision in question is shown to be the product of an error of law, a failure to apply the controlling principles or a misapprehension of key evidence.” (para. 5). With respect to the merits of the appeal and the objectives of Rule 15, the Court noted “that the record suggests Dr. Morgentaler and the Province of New Brunswick have identified the relevant issues and marshaled all cogent arguments in support of their respective positions [...]” (para. 6). The Coalition for Life and Health v. Dr. Henry Morgentaler and the Province of New Brunswick, 2005 NBCA 3, 279 N.B.R. (2d) 115, at paras. 5-6. ● “[L]eave to intervene can be granted to a party who wishes to appeal a decision that affects it where the party was not represented in the earlier proceedings: <i>Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al. v. Minority Language School Board No. 50 et al.</i> (1984), 54 N.B.R. (2d) 198 (C.A.)”. Here the Court found there was no need to grant the proposed intervenor status as it had already effectively been added as a party to the proceedings below. R. v. Koumoutsidis, [2006] N.B.J. No. 54 (C.A.) (QL), at para. 5. 	<ul style="list-style-type: none"> ● En refusant d’accorder le statut d’intervenant ou d’ami de la Cour à une partie, la Cour a énoncé ceci relativement aux appels d’ordonnances discrétionnaires : « [I]’intervention de la Cour d’appel n’est donc pas justifiée sauf s’il est établi que la décision en question est le résultat d’une erreur de droit, de la non-application des principes déterminants ou d’une interprétation erronée d’éléments de preuve fondamentaux ». (par. 5). Relativement au bien-fondé de l’appel et aux objectifs de la règle 15 « nous soulignons que le dossier donne à penser que le Dr. Morgentaler et la Province du Nouveau-Brunswick ont dégagé les questions pertinentes et réuni tous les arguments convaincants susceptibles d’appuyer leur thèse respective [...] ». (par. 6) The Coalition for Life and Health c. Le docteur Henry Morgentaler et la Province du Nouveau-Brunswick, 2005 NBCA 3, 279 R.N.-B. (2^e) 115, aux par. 5-6. ● « [TRADUCTION] L’autorisation d’intervenir peut être accordée à une partie qui souhaite interjeter appel d’une décision qui l’a affectée dans ses droits alors qu’elle n’était pas représentée dans les instances précédentes ». En l’espèce, la Cour estime qu’il n’est pas nécessaire d’accorder le statut d’intervenant à une partie, sachant que cette partie avait déjà été ajoutée comme partie dans les instances en cours. R. c. Koumoutsidis, [2006] A. N.-B. n° 54 (C.A.) (QL), au par. 5.
15.01 Definition	15.01 Définition
<p>For the purpose of this rule, <i>court</i> means the Court of Queen’s Bench, the Court of Appeal or a judge of the Court of Queen’s Bench or of the Court of Appeal.</p>	<p>Aux fins de la présente règle, <i>court</i> désigne la Cour du Banc de la Reine, la Cour d’appel ou un juge de ces cours.</p>
15.02 Leave to Intervene as Added Party	15.02 Permission d’intervenir comme partie additionnelle
<ul style="list-style-type: none"> (1) Where a person who is not a party claims (a) an interest in the subject matter of a proceeding, 	<ul style="list-style-type: none"> (1) Toute personne qui n’est pas partie à l’instance et qui a) prétend avoir un intérêt dans le litige,

<p>(b) that he may be adversely affected by a judgment in a proceeding, or</p> <p>(c) that there exists between him and one or more of the parties a question of law or fact in common with a question in issue in a proceeding,</p> <p>he may apply to the court by notice of motion for leave to intervene as an added party.</p> <p>(2) On a motion under paragraph (1), the court shall consider whether or not the intervention will unduly delay or prejudice the determination of the rights of the parties to the proceeding and the court may add the person as a party to the proceeding and may make such order as to pleadings, production and discovery and impose such conditions as to costs or otherwise as may be just.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court discussed the requirements in Rule 15.02(2) where a party seeks intervenor status, on “interest” (15.02(1)(a)): first, quoting <i>R. v. Seaboyer and Gayme</i> (1986), 50 C.R. (3d) 395 (Ont. C.A.), the Court noted “the right to intervene in criminal proceedings, particularly where the liberty of the subject is involved, is one which should be granted [...] “sparingly””; second, the Court examined “whether there [would] be an undue delay caused by the addition of intervenors”; and third, the Court considered “conditions as to costs that [it felt] just”. In this case the Court granted intervenor status, but ordered each intervenor pay the respondent (defendant) \$2,500 for additional costs incurred in having to respond to their arguments, and directed the parties to prepare a joint book of authorities. R. v. Peter Paul (1998), 195 N.B.R. (2d) 294 (C.A.), at paras. 7-12. ● “The litigants must not be impeded in their lawsuit and the applicant must have something important to add to the issue before the court, for example a special expertise not otherwise available to the court. In addition, the application must be made in a timely manner, a consideration in this case. The applicant will be in a strong position if the applicant has a genuine and significant interest in the subject matter or will be adversely affected by the judgment; a serious preoccupation with the subject matter is insufficient” 	<p>b) prétend qu’elle risque d’être lésée par le jugement éventuel, ou</p> <p>c) prétend qu’il existe entre elle et une ou plusieurs des parties à l’instance une question de droit ou de fait coïncidant avec une ou plusieurs des questions en litige,</p> <p>peut demander à la cour, sur avis de motion, la permission d’intervenir comme partie additionnelle.</p> <p>(2) Après avoir pesé les répercussions d’une telle intervention en termes de retards ou de préjudices indus dans la détermination des droits des parties à l’instance, la cour peut, sur motion présentée en application du paragraphe (1), ajouter la personne comme partie à l’instance et rendre toute ordonnance qu’elle estime juste en ce qui concerne les plaidoiries, la production de documents et l’enquête préalable, et imposer toute condition qu’elle estime juste, notamment en matière de dépens.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour aborde la question des conditions d’application de la règle 15.02(2) alors qu’une partie souhaite obtenir le statut d’intervenant sur le fondement d’un intérêt (15.02(1)(a)): d’abord la Cour cite <i>R. c. Seaboyer and Gayme</i> (1986), 50 C.R. (3d) 395 (Ont. C.A.), « l’autorisation d’intervenir dans une instance pénale, surtout lorsque la liberté de l’accusé est en cause, ne devrait être accordée qu’avec circonspection » ; deuxièmement, « la cour se doit d’examiner si l’addition d’intervenants entraînera des retards indus » ; et troisièmement, « la cour peut imposer les conditions qu’elle estime justes en matière de dépens. ». Dans cette affaire, la Cour accorde le statut d’intervenant mais ordonne que chaque intervenant paie à l’intimé (défendeur) \$2,500 pour les coûts additionnels causés par le fait que l’intimé aura à répondre à leurs arguments et a enjoint aux parties de préparer conjointement leur cahier des précédents. R. c. Peter Paul (1998), 195 R.N.-B. (2^e) 294 (C.A.), aux par. 7-12. ● « Les parties au litige ne doivent pas être gênées dans leur action en justice et le requérant doit avoir quelque chose d’important à ajouter à la question dont la cour est saisie, par exemple une compétence pertinente dont la cour serait autrement privée. De plus, la demande doit être présentée en temps opportun, un élément à prendre en considération en l’espèce. Le requérant sera en position de force s’il a un intérêt réel important dans le litige ou risque d’être lésé par le jugement éventuel ; il ne suffit pas de s’intéresser sérieusement à l’objet du litige ». (par. 4). En rejetant cette
--	---

(para. 4). In dismissing the motion, the Court noted the applicant was a private interest group, not a public interest group; it would be arguing a policy position on behalf of its members, the same as if a number of unions in the province wanted to be added to present the other side of the policy argument; and it does not bring to the appeal anything important or unique that cannot be argued or presented by the litigants.

Allsco Building Products Ltd. v. United Food and Commercial Workers International Union, Local 1288P (1998), 207 N.B.R. (2d) 346 (C.A.), at paras. 4 & 9.

- The Court affirmed a Court of Queen's Bench decision refusing to grant intervenor status, stating that the combination of Rules 15.02 and 1.02 made Rule 15 inoperative in this case because the *Woodsmen's Lien Act* (which was at play in the matter) had provisions dealing with intervenors.

Wicklow Logging Co. v. Juniper Lumber Co. et al., 2001 NBCA 13, 235 N.B.R. (2d) 287, at para 11.

- In contrast to *Juniper Lumber* and unlike the *Woodsmen's Lien Act*, the *Right to Information Act* does not preclude a Rule 15 order. The Court remitted the motion for intervention back to the motion judge to determine if an order under Rule 15.02 would unduly prejudice the parties or the proceedings.

Seguin v. New Brunswick (Minister of Investment and Exports), 2001 NBCA 111, 244 N.B.R. (2d) 281, at paras. 8-14.

- Citing *Seguin v. New Brunswick*, the Court stated: “[f]or future reference, note that Rule 15.02 grants a motion judge a wide discretion to determine the extent of an intervenor's participation in proceedings”. In this case it was “apparent that the respondent College was joined as a defendant for the sole purpose of making submissions that would undermine any s. 1 argument that the Province would advance in the event the Court found a Charter breach. In my view, the College should not have been made a defendant. Rather, the appellants ought to have persuaded the College to seek intervenor status, as provided for under Rule 15.02 or 15.03...”

Rombaut v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services), 2001 NBCA 75, 240 N.B.R. (2d) 258, at para. 14.

motion, la Cour a constaté que le requérant était un groupe d'intérêt privé et non un groupe d'intérêt à caractère public ; qu'il plaiderait une position de principe au nom de ses membres, de la même façon que si un certain nombre de syndicats de la province voulaient être ajoutés comme parties pour présenter une argumentation contraire ; et que son intervention lors de l'audition de l'appel n'apporterait rien d'important ou d'unique qui ne puisse être plaidé ou présenté par les parties au litige ».

Allsco Building Products Ltd. c. l'Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1288P (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 346 (C.A.), aux par. 4 et 9.

- La Cour a confirmé une décision de la Cour du banc de la Reine qui avait refusé le statut d'intervenant à une partie, affirmant qu'en l'espèce, la combinaison des règles 15.02 et 1.02 rendait la règle 15 inopérante à cause de la *Loi sur le droit de rétention des bûcherons* qui contient des dispositions portant sur l'intervention.

Wicklow Logging Co. c. Juniper Lumber Co. et al., 2001 NBCA 13, 235 R.N.-B. (2^e) 287, au par. 11.

- En l'espèce, contrairement à *Juniper Lumber*, où la *Loi sur le droit de rétention des bûcherons* empêchait l'application de la règle 15, la *Loi sur le droit à l'information* n'empêche pas une ordonnance en vertu de la règle 15. La Cour a renvoyé la motion en intervention au juge de première instance pour qu'il détermine si une ordonnance en vertu de la règle 15.02 causerait un préjudice indu aux parties ou aux procédures.

Seguin c. Nouveau-Brunswick (Ministre de l'investissement et des Exportations), 2001 NBCA 111, 244 R.N.-B. (2^e) 281, aux par. 8-14.

- Citant *Seguin c. Nouveau-Brunswick*, la Cour rappelle « que la règle 15.02 confère au juge des motions un vaste pouvoir discrétionnaire pour décider de l'importance que prendra la participation à l'instance d'un intervenant. ». En l'espèce, il était apparent que : « la jonction du Collège à l'instance en qualité de défendeur avait pour unique but la présentation d'observations qui devaient contredire l'argumentation que la Province présenterait sur le fondement de l'article premier si la cour concluait à une violation de la Charte. Je suis d'avis qu'il ne fallait pas faire du Collège un défendeur. Les appelants auraient dû l'amener à demander l'autorisation d'agir en qualité d'intervenant, comme le prévoient les règles 15.02 ou 15.03 des Règles de procédure ».

Rombaut c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des services communautaires), 2001 NBCA 75, 240 R.N.-B. (2^e) 258, au par. 14.

- The Court refused to grant intervenor status because all of the parties were in unanimous agreement that the order would “unduly delay and prejudice the determination of their rights”.

Michaud v. Robertson, 2003 NBCA 80, [2003] N.B.J. No. 409 (QL), at para. 2.

- The Court refused to grant intervenor status to a party who claimed to be a secured creditor of the appellants. The Court found that “intervention would unduly delay the determination of the rights of the parties to the appeal. In the circumstances, that consideration suffices to compel the dismissal of the motion” (para. 14). The applicant for intervention had intended to “vigorously oppose any discontinuance or dismissal of the appeal” (para. 11).

St. Anne Industries v. A.C. Poirier & Associates, Graham and Grant, 2005 NBCA 28, 282 N.B.R. (2d) 388, at paras. 11, 14.

15.03 Leave to Intervene as Friend of the Court

Any person may, with leave of the court or at the invitation of the court, and without becoming a party to the proceeding, intervene as a friend of the court for the purpose of rendering assistance to the court by way of argument.

Rule 15: 86-87

- The Court provided an overview of the application of Rule 15.03 in relation to a motion by an administrative tribunal for leave to intervene in support of its decision:

[T]he typical “friend of the court” has no connection to the underlying dispute. In theory, this class of intervener seeks only to enrich the legal debate because of its demonstrated expertise in a limited but relevant area of the law. A true friend of the court is a disinterested non-party whose intended participation is motivated principally by the precedential significance of a case, not its temporal effect on the litigants. In theory, the true friend can offer a perspective beyond that expected of the parties.

[...]

The jurisprudence does not offer bright line tests for deciding whether to grant a tribunal intervener status. But there are certain obvious guidelines. The tribunal must persuade the court that: the case is of precedential

- La Cour a refusé le statut d’intervenant parce que toutes les parties convenaient qu’une telle ordonnance causerait des délais indus et des préjudices à la détermination de leurs droits.

Michaud c. Robertson, 2003 NBCA 80, [2003] A. N.-B. n°. 409 (QL), au par. 2.

- La Cour a refusé le statut d’intervenant à la partie qui alléguait être une créancière garantie des appelants. La Cour a conclu que « l’intervention aurait pour effet de retarder indûment la détermination des droits des parties à l’appel. Dans les circonstances, ce seul facteur suffit au rejet de la motion. » (par. 14). La partie qui demandait le statut d’intervenant avait l’intention de « contester vigoureusement tout désistement ou rejet de l’appel » (par. 11).

St. Anne Industries c. A.C. Poirier & Associates, Graham et Grant, 2005 NBCA 28, 282 R.N.-B. (2^e) 388, aux par. 11 et 14.

15.03 Permission d’intervenir à titre d’ami de la cour

Toute personne peut, avec la permission ou à l’invitation de la cour et sans devenir partie, intervenir dans l’instance en vue d’assister la cour à titre d’ami de la cour et d’y présenter une argumentation.

Règle 15 : 86-87

- La Cour se penche sur l’application de la règle 15.03 dans le cadre d’une motion par un tribunal administratif pour qu’on lui accorde le statut d’intervenant afin de soutenir sa décision :

L’ « ami de la cour » typique n’a aucun lien avec le conflit sous-jacent. En théorie, cette catégorie d’intervenant ne cherche qu’à enrichir le débat juridique en raison de son expertise reconnue dans un domaine restreint mais pertinent du droit. Un véritable ami de la cour est un tiers désintéressé dont la participation serait motivée principalement par l’importance jurisprudentielle d’une affaire, et non par son effet temporel sur les parties. En théorie, le véritable ami peut offrir un point de vue autre que celui auquel on peut s’attendre des parties.

[...]

La jurisprudence n’offre pas de critères précis pour déterminer s’il y a lieu d’accorder à un tribunal administratif qualité pour intervenir. Il existe toutefois des principes

significance; the tribunal can contribute to the proceedings in a manner not reasonably expected of the parties; and the principle of impartiality can and will be respected. In support of these guidelines, I offer the following observations.

A tribunal that seeks intervener status with “monotonous regularity” will soon realize that it lacks credibility before the courts: see *Ferguson Bus Lines Ltd. v. Amalgamated Transit Union, Local 1374*, [1990] 2 F.C. 586 at 590 (F.C.A.). Therefore, the decision to intervene must be driven by the precedential significance of the case. Typically, the issue requires an interpretation of the tribunal’s enabling statute. These are the cases where the tribunal is looking at the prospective application of an interpretation, rather than its ephemeral impact on the parties. If, however, the case lacks precedential significance, then one must question why it is that the tribunal wishes to intervene. Otherwise, tribunal participation may conflict with the principle of impartiality by pitting the tribunal against the unsuccessful party as though true adversaries: see para. 24, *infra*. Hence, it is easier to sustain an application for intervener status where the issue involves a question of law as opposed to a question of mixed law and fact. The latter type of question undermines the precedential significance of a case because it is fact dependent. It is difficult to envisage a case where a court would permit a tribunal to intervene if the issue involved a question of fact alone, except perhaps where the issue stems from an allegation that the tribunal breached the rules of natural justice or procedural fairness.

In this case, the proposed intervener was the tribunal whose decision was under appeal. The Court recognized that, although the tribunal could not claim to be a disinterested observer (as its objective is to defend its own decision), it could still seek intervener status:

The most pressing reason for granting a specialized tribunal intervener status is that it is better able to elaborate on why its interpretation should be preferred to another. For example, the tribunal might wish to explain the impact that one interpretation will have on other provisions of the tribunal’s enabling statute or the work of the tribunal. A contextual analysis, from both a legal and practical perspective, is required. The Tribunal’s specialized jurisdiction may lead to

directeurs évidents. Le tribunal administratif doit persuader la cour qu’il s’agit d’une affaire ayant une importance jurisprudentielle, qu’il peut contribuer au recours d’une manière à laquelle on ne peut raisonnablement s’attendre des parties et que le principe de l’impartialité peut être respecté et qu’il le sera. À l’appui de ces principes directeurs, je fais les observations suivantes.

Le tribunal administratif qui demande avec « acharnement » qualité pour intervenir se rendra rapidement compte qu’il manque de crédibilité aux yeux des cours de justice : voir *Ferguson Bus Lines Ltd. c. Syndicat uni du transport, section locale 1374*, [1990] 2 C.F. 586, à la page 590 (C.A.F. Can.). Par conséquent, la décision d’intervenir doit être motivée par l’importance jurisprudentielle de l’affaire. En règle générale, la question en litige doit nécessiter l’interprétation de la loi constitutive du tribunal administratif. Ce sont les affaires dans lesquelles le tribunal administratif vise l’application ultérieure d’une interprétation, plutôt que sa répercussion éphémère sur les parties. Toutefois, si l’affaire n’est pas importante sur le plan jurisprudentiel, il y a lieu de se demander pourquoi le tribunal administratif souhaite intervenir. Sinon, la participation d’un tribunal administratif peut être incompatible avec le principe de l’impartialité en mettant aux prises le tribunal administratif et la partie perdante comme s’il s’agissait de véritables adversaires : voir le paragraphe 24 ci-dessous. Il est donc plus facile de faire reconnaître la validité d’une requête en vue d’obtenir qualité pour intervenir si la question en litige comporte une question de droit, par opposition à une question de droit et de fait. Ce dernier genre de question diminue l’importance jurisprudentielle d’une affaire parce qu’elle est tributaire des faits. On peut difficilement imaginer une affaire où une cour de justice permettrait à un tribunal administratif d’intervenir si la question en litige comporte seulement une question de fait, sauf peut-être si la question découle d’une allégation que le tribunal administratif a violé les règles de la justice naturelle ou de l’équité procédurale.

Dans cette affaire, la partie qui demandait le statut d’intervenant était le tribunal administratif dont la décision était contestée. La Cour a reconnu que, même si le tribunal ne pouvait prétendre être un observateur

an explanation that renders reasonable that which would otherwise seem unreasonable, at least to the novice. As Taggart J.A. observed in *British Columbia Government Employees' Union v. Industrial Relations Council*, [1988] B.C.J. No. 2009, online: Quicklaw (BCJ), the parties to the dispute may not adequately place those considerations before the court. This occurs either because the parties are unaware of them or it is not in their interest to dwell on them. But unless the tribunal can establish that it has something to offer beyond that expected of the parties, the tribunal's participation is, at best, redundant.

Two related questions must be addressed on a motion for intervener status. On what issues does the tribunal wish to make submissions and is it permissible for the tribunal to do so? It is accepted law that a tribunal is entitled to: (1) explain the record that was before it; (2) address the standard of review issue; and (3) defend its jurisdiction in the narrow sense of that word.

Finally, the Court reviewed the relevant Supreme Court jurisprudence and noted:

It seems to me that the true issue is whether the tribunal seeking intervener status has something to contribute, beyond that expected of the parties. If that can be established, the tribunal should be permitted to address the merits in its written submission.

United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 1386 v. Bransen Construction Ltd., 2002 NBCA 27, [2002] N.B.J. No. 114 (QL), at paras. 15-20 & 32.

désintéressé (étant donné que son objectif ici était de justifier sa décision), il pouvait tout de même solliciter le statut d'intervenant :

La raison la plus impérieuse pour accorder à un tribunal administratif spécialisé qualité pour intervenir est qu'il est davantage en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles son interprétation devrait l'emporter sur une autre. Par exemple, il se pourrait que le tribunal administratif veuille expliquer les répercussions qu'une interprétation aura sur d'autres dispositions de sa loi constitutive ou sur ses travaux. Une analyse contextuelle, du point de vue tant juridique que pratique, est nécessaire. La compétence spécialisée du tribunal administratif peut mener à une explication qui donne un caractère raisonnable à ce qui pourrait par ailleurs sembler déraisonnable, du moins à un débutant. Comme l'a fait remarquer le juge d'appel Taggart dans *B.C.G.E.U. c. British Columbia (Industrial Relations Council)*, [1988] B.C.J. No. 2009, QL en ligne, BCJ, il se peut que les parties à un conflit ne présentent pas adéquatement ces considérations à la cour, soit parce qu'elles ne les connaissent pas, soit parce qu'il n'est pas dans leur intérêt de s'attarder sur elles. Toutefois, si le tribunal administratif ne peut pas établir qu'il a à offrir quelque chose d'autre que ce à quoi on peut s'attendre des parties, sa participation est, au mieux, redondante. Ces éléments doivent être pris en considération dans les requêtes d'un tribunal administratif visant à obtenir qualité pour intervenir, et il en existe d'autres.

Deux questions connexes doivent être examinées dans une motion en vue d'obtenir qualité pour intervenir. Sur quels points le tribunal administratif souhaite-t-il présenter une argumentation et a-t-il le droit de le faire ? Il est bien établi en droit qu'un tribunal administratif a le droit : (1) d'expliquer le dossier qui lui a été soumis, (2) d'aborder la question de la norme de révision et (3) de défendre sa compétence au sens strict du terme.

Finalement, la Cour considère la jurisprudence de la Cour suprême sur cette question et fait remarquer :

Il me semble que la véritable question est celle de savoir si le tribunal administratif qui demande qualité pour intervenir a une contribution à apporter, autre que celle à laquelle on peut s'attendre des parties. S'il est

<ul style="list-style-type: none"> ● The Court granted Friend of the Court status to the Attorney General of Canada. The Court found Rule 15 applies to criminal matters in suitably modified form by virtue of Rule 63.28. That Rule (Matters Not Provided For), states the Rules pertaining to civil proceedings apply when a matter is not provided for in the criminal rules: <p>Generally speaking, the proposed intervention must relate to a point of law of general importance, as opposed to a case-specific issue, and seek to bring something additional to the appeal that the parties may not be able to supply. As Wakeling J.A. points out in <i>Brand v. College of Physicians and Surgeons (Sask.)</i> (1990), 72 D.L.R. (4th) 446 at 467, “there must be some prospect that the process will be advanced or improved in some way by virtue of the intervention”. For an instructive review and discussion of the applicable principles, see <i>R. v. Regan</i> (1999), 174 N.S.R. (2d) 1 (C.A.), per Cromwell J.A. at paragraphs 42-53.</p> <p>Intervention in criminal appeals entails a departure from the general rule that criminal proceedings concern a lis between two parties, the accused and the prosecution. We are of the firm view that intervention at this level ought to be allowed only very exceptionally. If the court is satisfied that intervention is indeed appropriate, it ought to prescribe terms designed to lighten any burden imposed upon the parties and to ensure minimal disruption of the appeal process.</p> <p>R. v. Wood, [2006] N.B.J. No. 29 (C.A.) (QL), at paras. 4-6.</p> 	<p>possible d’établir ce point, il y aurait lieu de permettre au tribunal administratif de traiter du fond dans son mémoire.</p> <p><i>United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 1386 v. Bransen Construction Ltd.</i>, 2002 NBCA 27, [2002] A.N.-B. n°. 114 (QL), aux par. 15-20 & 32.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour a accordé le statut d’intervenant à titre d’ami de la Cour au Procureur général du Canada. La Cour a conclu que la règle 15 s’applique aux matières criminelles par le biais de la règle 63.28. Cette règle précise que les règles de procédure en matières civiles s’appliquent lorsque rien n’est prévu dans les règles afférentes aux matières criminelles : <p>Dans l’ensemble, l’intervention demandée doit avoir trait à un point de droit d’importance générale, plutôt qu’à une question n’intéressant que l’espèce, et tenter de donner à l’appel une dimension additionnelle, que les parties ne sont peut-être pas en mesure d’offrir. Comme le juge d’appel Wakeling le signalait dans <i>Brand c. College of Physicians & Surgeons of Saskatchewan</i> (1990), 72 D.L.R. (4th) 446, page 467, [TRADUCTION] « il faut pouvoir escompter quelque progrès ou quelque apport au processus du fait de l’intervention. » On trouvera une revue et une analyse instructives des principes applicables dans la décision <i>R. c. Regan (G.A.)</i> (1999), 174 N.S.R. (2d) 1, aux paragraphes 42 à 53, Cromwell j.c.a.</p> <p>Une intervention en appel, au criminel, suppose une dérogation à la règle générale voulant qu’une instance criminelle soit un litige entre deux parties, l’accusé et le poursuivant. Nous croyons fermement qu’il ne faut permettre que très exceptionnellement une intervention à ce niveau. Si la cour est convaincue que l’intervention est bel et bien appropriée, elle se doit de formuler des conditions qui allégeront le fardeau qui pourrait être imposé aux parties et qui garantiront que le processus d’appel sera le moins possible perturbé.</p> <p>R. c. Wood, [2006] A.N.-B. n°. 29 (C.A.) (QL), aux par. 4-6.</p>
---	--